



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2, Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUALISOL

851 Chemin de Carrel
BP 67
82102
82100 Castelsarrasin

Références : JCB/2024-0643
Code AIOT : 0006804656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement QUALISOL implanté Lieu dit Lantourne 82400 Goudourville. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi d'une mise en demeure notifiée par voie d'arrêté préfectoral le 3 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALISOL
- Lieu dit Lantourne 82400 Goudourville

- Code AIOT : 0006804656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe QUALISOL est une coopérative assurant la gestion d'environ 20 sites de collecte de céréales, deux localisés sur le département de Gers, un sur la Haute-Garonne et le restant sur les Tarn et Garonne. Ces divers établissements atteignent pour cinq d'entre eux un seuil de classement à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature ICPE, un soumis à déclaration les autres demeurant en dessous des seuils de classement. Outre cette branche négoce de céréales, le groupe Qualisol exploite plusieurs magasins sous l'entité commerciale "GamVert".

Le site de Goudourville est l'un des sites à autorisation ICPE et dispose sur son emprise d'une unité de stockage mais également d'un magasin grand public.

Six salariés sont nécessaires à son fonctionnement dont deux dédiés au silo.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------|--|-------------------|
| 1 | Prévention des risques | AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives réalisées sont de nature à solder le point relevé lors de l'inspection du 22 août 2023 ayant conduit à la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 novembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'auto-échauffement |
| Prescription contrôlée : La société QUALISOL dont le siège social est situé 851, chemin de Carrel 821002 CASTELSARRASIN autorisée à exploiter une installation de stockage, conditionnement et séchage de céréales sise au lieu-dit « Lantourne » sur le territoire de la commune de Goudourville (81400), est mise en demeure de respecter, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en équipant chaque cellule de stockage d'une sonde de température en état de fonctionnement de nature à prévenir tout risque d'auto-échauffement pouvant générer un incendie ou une explosion. |
| Constats : L'ensemble des sondes de mesure de la température des céréales stockés au sein des cellules du site est en état de fonctionnement le jour de la visite. Le justificatif d'intervention (facture de janvier 2024) de la société "Meris", faisant état du remplacement des sondes défectueuses est fourni en séance. Les actions correctives de nature à solder la non-conformité relevée lors de l'inspection du 22 |

août 2023 conduisant à la notification d'une mise en demeure sont effectives le jour de la visite. Le site respecte les termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables. La mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°82-2023-11-03-0004 du 3 novembre 2023 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite